

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 26 janvier 2023

n° 023-23 C

Objet : RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal

• date de convocation le 20 janvier 2023

• nombre de conseillers en exercice : 82

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-six janvier à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 55

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierretton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Micheline Myard-Dalmaï - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoît Perrotton - Thierry Repentin - Walter Sartori
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellan
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Laysse	Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 13

de Anne-Marie Barouti à Michel Dyen - de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Sophie Bourgade à Aurélie Le Meur - de Michel Camoz à Isabelle Dunod - de Corinne Charles à Franck Morat - de Pierre Duperier à Philippe Ferrari - de Chantal Giorda à Alexandre Gennaro - de Sabrina Haerincq à Jimmy Bâabâa - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Claire Plateaux à Martin Noblecourt - de Farid Rezzak à Christelle Favetta-Sieyes - de Christophe Richel à Philippe Gamen - de Alain Thieffinat à Martine Lambert

• conseillers excusés : 14

Stéphane Bochet - Salim Bouziane - Frédéric Bret - Pierre Brun - Jean-Pierre Casazza - Alain Gaget - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Thierry Tournier - Cécile Trahand - Alexandra Turnar

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 26 janvier 2023

délibération n° 023-23 C

objet **RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal**

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et les principales étapes qui ont conduit à l'arrêt du projet.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a transféré la compétence d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme. Les communes ayant transféré leur compétence en matière de documents d'urbanisme à l'agglomération, la compétence règlement local de publicité a été transférée de droit à l'EPCI. Ainsi, Grand Chambéry, compétente en matière de plan local d'urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour l'élaboration d'un RLPi, document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

Grand Chambéry ne dispose pas de RLPi. Douze communes disposaient d'un RLP mais onze sont antérieurs au 13 juillet 2010 et sont par conséquent devenus caducs en juillet 2022. Le territoire de ces onze communes est donc soumis au règlement national de publicité défini par le code de l'environnement tout comme celui des vingt-six communes ne disposant pas de RLP et leur territoire est, par conséquent, soumis au règlement national de publicité.

La réglementation nationale, qui définit un cadre général applicable à l'affichage extérieur et à l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité qui peut prévoir des dispositions plus restrictives pour tenir compte d'objectifs qualitatifs en lien avec les orientations du territoire.

Pour rappel, la réglementation nationale interdit la publicité et les pré-enseignes dans les territoires des parcs naturels régionaux ainsi que dans les périmètres des PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) et AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) (article L. 581-8 du code de l'environnement). Il est toutefois possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi :

- hors agglomération, à proximité des établissements commerciaux exclusifs de toute habitation,
- à l'intérieur des agglomérations, les dispositions devant alors être compatibles avec les orientations et mesures de la charte du PNR.

Grand Chambéry s'est engagée dans l'élaboration du RLPi sur l'ensemble de son territoire par une délibération du 28 mars 2019.

Le RLPi, outil de planification et de cohérence territoriale, a pour objectif d'assurer à l'échelle intercommunale un équilibre adapté aux enjeux du territoire entre le droit à la diffusion d'informations par les acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages. En cohérence avec les orientations du PLUi HD et avec les différentes politiques publiques portées par l'agglomération, les objectifs suivants du RLPi ont été définis en prenant en compte la diversité du territoire de Grand Chambéry :

- assurer un traitement cohérent de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de Grand Chambéry et garantir un cadre de vie de qualité en prenant en compte la diversité des paysages de l'agglomération, de la cluse urbaine aux territoires ruraux et de montagne,
- développer l'attractivité du territoire,
- harmoniser les règles et permettre le développement d'outils,
- mettre en œuvre un règlement et des outils adaptés aux communes de l'agglomération.

Le RLPi s'est construit à l'échelle du territoire de Grand Chambéry et il remplacera ainsi les RLP existants. Pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil communautaire 28 mars 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes, Grand Chambéry a mis en œuvre un travail de collaboration avec :

- les 38 communes, à la fois au niveau politique (Conférence des maires, commission urbanisme, comité de pilotage dédié...) et au niveau technique (groupes de travail, réunions thématiques...),

- l'ensemble des personnes publiques associées et concertées (PPA) dont l'État, la Région, le Département, les chambres consulaires, les deux parcs naturels régionaux de Chartreuse et des Bauges, Métropole Savoie (SCoT),
- les professionnels concernés et acteurs du territoire (PPC) : les fédérations ou unions des professionnels de la publicité et des enseignes, les sociétés d'affichage, les commerçants, les associations.

La concertation avec le public s'est engagée selon les modalités prévues par la délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2019. Elle s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations agréées de protection de l'environnement et tous les acteurs intéressés par la démarche.

Au terme de cette phase et enrichi de la collaboration avec les communes, des apports de la concertation et du travail avec les personnes publiques associées et consultées, il convient d'arrêter le projet de RLPI.

Cet arrêt de projet intervient après avoir tiré le bilan de la concertation avec le public, par une délibération préalable du Conseil communautaire lors de la même séance.

Chaque commune membre disposera ensuite d'un délai de trois mois à compter de la date de la délibération du Conseil communautaire pour rendre un avis sur le projet de RLPI. A défaut d'avis exprimé dans ce délai, cet avis sera considéré comme favorable. Les avis délibérés dans ce délai seront joints au dossier d'enquête publique et pourront dès lors être pris en compte au moment de l'approbation du RLPI.

Le bilan de la concertation avec le public, le projet d'arrêt et l'ensemble des avis des communes et des personnes publiques transmis seront annexés au dossier d'enquête publique.

À la suite du diagnostic, les objectifs initiaux ont été précisés lors du débat sur les orientations générales du futur RLPI, qui s'est tenu en Conseil communautaire du 10 novembre 2022 et préalablement au sein des Conseils municipaux souhaitant organiser un débat sur les orientations générales du projet de RLPI.

Ces orientations définissent les ambitions concernant les publicités, les pré-enseignes et les enseignes, et constituent le support du futur projet de zonage et de règlement du RLPI.

Trois orientations principales et une orientation complémentaire ont été retenues :

- préserver et mettre en valeur les ambiances diversifiées des espaces de vie du quotidien,
- améliorer la visibilité des activités au sein des secteurs stratégiques et vitrines,
- intégrer les dynamiques de l'affichage dans la structure paysagère du territoire,
- orientation complémentaire : accompagner les dynamiques territoriales à l'œuvre sous l'angle de l'affichage.

La phase réglementaire a ensuite permis de traduire ces orientations et de les décliner à l'échelle de l'ensemble du territoire. Le choix d'un zonage simple a été opéré afin de permettre la bonne compréhension du document et d'harmoniser les règles applicables à l'échelle de tout le territoire.

Sont ainsi définies quatre zones de publicité et trois trames qui s'y superposent ponctuellement :

- la zone 1 (ZP1) qui couvre les espaces naturels et bâtis des deux parcs naturels régionaux du territoire, le massif des Bauges et la Chartreuse. Dans ce secteur, les enjeux sont d'éviter la mise en concurrence entre des motifs paysagers emblématiques des parcs et l'affichage extérieur,
- la zone 2 (ZP2) qui comprend les cœurs de ville et les centres-bourgs. Ces délimitations sont basées sur une réalité physique de territoire (zone bâties denses typiques d'une morphologie de centre ancien) et/ou d'une superposition, le cas échéant, avec le zonage « centre-bourg », « centre-ville » et « cœur d'agglomération » du PLUi HD,
- la zone 3 (ZP3) qui concerne les espaces résidentiels mixtes,
- la zone 4 (ZP4) qui couvre les zones d'activités économiques et commerciales.

Trois trames peuvent se superposer ponctuellement à ces zones, amenant des restrictions complémentaires :

- la trame 1 (T1) « patrimoine » qui couvre les espaces naturels et bâtis présentant un intérêt patrimonial (périmètres de 500m des monuments historiques, secteurs urbains patrimoniaux identifiés dans les documents d'urbanisme...), des vues et des cônes de vue à préserver,
- la trame 2 (T2) « espaces vitrines » qui couvre les entrées de ville présentant soit un caractère emblématique à préserver soit un enjeu de requalification, les portions d'axes sensibles,
- la trame 3 (T3) « d'interdiction stricte » qui couvre les espaces autour des écoles du centre-ville de Chambéry et la zone économique de Saint-Baldoph, à préserver strictement de la publicité.

Les règles principales en matière de publicité et pré-enseignes sont notamment :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage,
- un renforcement et une homogénéisation des règles d'esthétique et de densité,
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique.

Concernant les enseignes, des principes communs, applicables à tout dispositif, sont également définis, notamment :

- un renforcement des lieux d'interdiction d'affichage,
- une participation à la maîtrise des consommations énergétiques et à la réduction de la pollution lumineuse avec l'extinction nocturne de tous les dispositifs de 22 h à 7 h et l'interdiction du numérique,
- une volonté de maîtriser l'implantation et la densité des enseignes pour favoriser la lisibilité des paysages et une mise en avant des activités et de leurs façades.

Il est donc ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-3, L. 153-8 et suivants, R. 153-1 et suivants,

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 064-19 C du 28 mars 2019 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 118-17 C du 23 mars 2017 définissant les modalités de collaboration avec les communes dans le cadre des documents d'urbanisme dont le règlement local de publicité intercommunal,

Vu la présentation des orientations stratégiques et des principes règlementaires du projet de règlement local de publicité intercommunal lors de la Conférence des maires du 14 septembre 2022,

Vu le procès-verbal du Conseil communautaire du 10 novembre 2022 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n° 022-23 C du Conseil communautaire du 26 janvier 2023 tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet du règlement local de publicité intercommunal arrêté joint en annexe à la présente délibération,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : arrête le projet de règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : indique que ce projet sera communiqué pour avis aux personnes prévues par le code de l'urbanisme et notamment les personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, aux maires des communes membres de Grand Chambéry, et le cas échéant aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, compétents en matière d'urbanisme, ayant demandé à être consultés sur le projet de RLPI,

Article 3 : précise que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 4 : autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif à la présente affaire.

ACCUSE DE RECEPTION CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **023-23 C**

Objet de l'acte :	RD - Elaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Grand Chambéry - Arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal
Thème Préfecture :	2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Date de l'acte :	31 janvier 2023
Annexe(s) :	Annexes à télécharger

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20230131-lmc1H28819H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28819H1

Date de transmission en Préfecture :	31 janvier 2023
Date de réception en Préfecture :	31 janvier 2023
Publication sur le site internet:	mercredi 01 février 2023